

LOI

LOI n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (1)

NOR: DEVX1234090L

Version consolidée au 30 décembre 2012

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L110-1 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L120-1 (VD)

Article 3

A titre expérimental, à compter du 1er avril 2013 et pour une durée de dix-huit mois, dans le cadre des consultations organisées sur certains projets de décrets et d'arrêtés ministériels en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la présente loi, et sous réserve des III et IV du même article :

1° Les observations du public formulées par voie électronique sont rendues accessibles par voie électronique au fur et à mesure de leur réception et maintenues à la disposition du public pendant la même durée que la synthèse prévue au II du même article L. 120-1 ;

2° La rédaction de cette synthèse est confiée à une personnalité qualifiée, désignée par la Commission nationale du débat public.

Un décret détermine les domaines dans lesquels les projets de décrets et d'arrêtés ministériels sont soumis à l'expérimentation prévue au présent article. Il précise, en outre, les modalités de désignation et de rémunération de la personnalité qualifiée mentionnée au 2° et les conditions auxquelles celle-ci doit satisfaire en vue notamment d'assurer son impartialité.

Six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation en vue de décider de sa généralisation, de son

adaptation ou de son abandon.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code minier (nouveau) - art. L122-3 (VD)
- Crée Code de l'environnement - art. L120-3 (VD)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L512-10 (VD)
- Modifie Code de l'environnement - art. L512-9 (VD)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L555-3 (VD)
- Modifie Code de l'environnement - art. L555-6 (VD)
- Modifie Code de l'environnement - art. L562-1 (VD)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L512-7 (VD)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L211-3 (VD)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L371-3 (VD)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L914-3 (VD)

Article 11

Les articles 2 à 10 entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Les articles 2 et 10 ne sont pas applicables aux décisions publiques pour lesquelles une consultation du public a été engagée avant le 1er janvier 2013 dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ou au II de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 12

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, avant le 1^{er} septembre 2013, les dispositions relevant du domaine de la loi ayant pour objet :

1° De prévoir, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les conditions et limites de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement autres que celles prévues au I de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la présente loi et, notamment, à ce titre :

a) De créer des procédures organisant la participation du public à l'élaboration de ces décisions ;

b) De modifier ou supprimer, lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'article 7 de la Charte précitée, les procédures particulières de participation du public à l'élaboration de ces décisions ;

2° De définir, notamment en modifiant l'article L. 120-2 du code de l'environnement, les conditions auxquelles les décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prises conformément à un acte ayant donné lieu à participation du public peuvent, le cas échéant, n'être pas elles-mêmes soumises à participation du public ;

3° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna.

II. — Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'environnement - Chapitre III : Conseil national de la transitio... (V)
- Crée Code de l'environnement - art. L133-1 (V)
- Crée Code de l'environnement - art. L133-2 (V)
- Crée Code de l'environnement - art. L133-3 (V)
- Crée Code de l'environnement - art. L133-4 (V)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 - art. 49 (V)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L141-1 (V)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code de l'environnement - art. L121-3 (V)

Fait à Paris, le 27 décembre 2012.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc Ayrault
Le ministre de l'intérieur,
Manuel Valls
La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Delphine Batho
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2012-1460. Sénat : Projet de loi n° 7 (2012-2013) ; Rapport de Mme Laurence Rossignol, au nom de la commission du développement durable, n° 98 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 99 (2012-2013) ; Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 6 novembre 2012 (TA n° 20, 2012-2013). Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 342 ; Rapport de Mme Sabine Buis, au nom de la commission du développement durable, n° 410 ; Discussion et adoption le 21 novembre 2012 (TA n° 40). Sénat : Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 157 (2012-2013) ; Rapport de Mme Laurence Rossignol, au nom de la commission mixte paritaire, n° 177 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 178 (2012-2013) ; Discussion et adoption le 5 décembre 2012 (TA n° 43, 2012-2013). Assemblée nationale : Rapport de Mme Sabine Buis, au nom de la commission mixte paritaire, n° 470 ; Discussion et adoption le 13 décembre 2012 (TA n° 65).